



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT

COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2005-530

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE
PREFECTORAL n° 2001-510 du 25 juin 2002 modifié**

Le PRÉFET de MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ",

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-510 du 25 juin 2002 autorisant la Société BARISIEN à exploiter, sur le territoire des communes de CONFLANS EN JARNISY et LABRY, un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-519 du 14 octobre 2004 modifiant les modalités de contrôle des rejets de l'installation de valorisation du biogaz,

VU la demande présentée le 12 décembre 2005 par la Société BARISIEN, à l'effet d'augmenter temporairement la capacité annuelle d'enfouissement de déchets de son centre de stockage de CONFLANS EN JARNISY et LABRY,

VU les courriers et télécopie de la Société BARISIEN en date du 15 mai 2006, du 6 juin 2006, du 5 juillet 2007 et du 25 mars 2008, complétant sa demande du 12 décembre 2005 susvisée,

VU les avis des Conseils Généraux des départements de la Meuse, la Moselle et des Vosges, qui ont compétence dans le domaine de la planification de l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans leur département, en dates respectives du 27 décembre 2007, du 6 décembre 2007 et du 7 février 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, service chargé du secrétariat du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et

assimilés de la Meurthe-et-Moselle, en date du 16 octobre 2007 et complété le 20 mars 2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2008,

VU l'avis en date du 9 octobre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 septembre 2008 ;

Considérant que les modifications décrites dans le dossier présenté par la Société BARISIEN le 12 décembre 2005 et complété le 15 mai 2006, le 6 juin 2006, le 5 juillet 2007 et le 25 mars 2008, ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessité de compléter ou de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2002 susvisé au regard de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ",

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} :

La Société BARISIEN, dont le siège social est 2, Rue de la Saulnière à CONFLANS en JARNISY – 54800, est autorisée aux fins de sa demande, à exploiter sur les territoires des communes de CONFLANS en JARNISY et LABRY, un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés dénommé « ECOPOLIS », aux conditions définies par le présent arrêté.

Le Centre « ECOPOLIS » dénommé ci-après « Centre », se décompose en deux zones, situées de part et d'autre du RD 15 CONFLANS en JARNISY – ABBEVILLE Les CONFLANS :

➤ La zone Ouest, où sont implantés :

- une déchetterie d'une superficie de 3 000 m² ;
- un centre de tri de déchets industriels banals – DIB – valorisables et de mise en balles de déchets ménagers et assimilés ultimes, d'une superficie de 4 000 m² ;
- une plate-forme de compostage de déchets verts d'une superficie de 5 000 m² ;

- une plate-forme de broyage de bois d'une superficie de 2 700 m² ;
 - un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ultimes sur une superficie de 106 000 m² d'une capacité de :
 - 130 000 T/an jusqu'au 31 décembre 2010 soit un volume maximum de 144 444 m³/an ;
 - 120 000 T/an du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 soit un volume maximum de 133 333 m³/an ;
 - une installation de valorisation du biogaz ;
- La zone Est, où est implanté :
- un dépôt de matériaux inertes d'une superficie de 170 000 m².

L'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

Les autorisations des autres activités exercées sur le site ne sont pas limitées dans le temps.»

Article 2 :

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2510.1.B	Affouillement du sol, lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits	1 179 450 m ³ extraits soit 1 530 000 tonnes	AUTORISATION
167.b	Installation de stockage de déchets industriels provenant d'installations classées	C.E.T. Capacité annuelle : - 130 000 T jusqu'au 31/12/2010, - 120 000 T du 01/01/2011 au 31/12/2015.	AUTORISATION
322.B.2	Installation de stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Capacité maximale : 1 285 000 T.	AUTORISATION
322	Traitement des ordures ménagères		
B.1	Mécanique (par broyage)	2 500 T/an	AUTORISATION
B.3	Par compostage de déchets verts	3 500 T/an	AUTORISATION
167 a	Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	50 000 T/an (200 T/j)	AUTORISATION
2710.1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Surface = 3 000 m ²	AUTORISATION
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, résidus métalliques, objets en métal,...	Surface = 150 m ²	AUTORISATION

98 bis C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Volume = 500 m ³	DECLARATION
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Quantité = 1 300 T Volume des 2 bâtiments = 38 500 m ³	DECLARATION
2170.2	Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques (compost)	Quantité = 9,5 T/j	DECLARATION
2171	Dépôt d'engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques (compost)	Volume = 300 m ³	DECLARATION
2910.A.2	Installation de combustion	Valorisation de biogaz P = 2 x 3,75 MW	DECLARATION
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume = 600 m ³	NON CLASSE

Article 3 :

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 : Registre d'exploitation »

A l'entrée de tout déchet sur le site, les indications suivantes sont notées sur un registre :

1. date et heure d'arrivée ;
2. heure de sortie ;
3. nom du transporteur ;
4. immatriculation du véhicule ou de l'ensemble routier ;
5. provenance du déchet (nom du producteur, de la collectivité et du lieu de production) ;
6. quantité de déchets ;
7. caractéristiques du déchet ;
8. destination sur le site (décharge, compostage, broyage, centre de tri,...) ;
9. résultats des éventuels contrôles d'admission.

Il est délivré un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Tout déchet refusé est également consigné sur ce registre ; dans ce cas, seule l'observation visée au point 8 n'est pas notée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début du trimestre « n + 1 », les bulletins mensuels du trimestre « n » sur lesquels apparaît :

- la quantité (en poids) répartie par origine géographique et types de déchets reçus sur le site, en adéquation avec le tableau défini à l'article 22 du présent arrêté ;
- toutes les informations utiles relatives aux déchets refusés.

Les déchets entrant sont classifiés selon la nomenclature des déchets. »

Article 4 :

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 : Nature des déchets autorisés

21.1 – Sur le centre d'enfouissement technique

Sont admis les déchets ultimes, tels que définis à l'article 25 du présent arrêté et résultant des opérations de traitement et de valorisation, **qui sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.**

Sont refusés :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;

- les pneumatiques usagés ;
- les déchets non explicitement visés au 21.1.

21.2 – Sur la plate-forme de tri/conditionnement de déchets industriels banals – DIB –

Sont admis, les déchets industriels banals contenant une part valorisable (bois, papiers, cartons, plastiques, ferrailles,...).

Article 5 :

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22 : Origines géographiques des déchets

Les origines géographiques des déchets définies dans le tableau ci-dessous sont autorisées sous réserve du respect du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe-et-Moselle.

La priorité suivante doit être donnée par l'exploitant pour la réception et l'admission des déchets sur les unités de tri et le centre d'enfouissement technique en fonction de leur lieu de production :

	TRI - Déchets industriels banals (DIB) ≤ 50 000 t/an - Ordures ménagères ≤ 9 000 t/an	ENFOUISSEMENT			Boues
		Déchets ménagers ultimes	Déchets industriels banals ultimes	Refus de tri et de déchetteries	
Priorité 1	Département 54	Département 54			0 t/an
Priorité 2	Départements 55, 57 et 88	Département 57, 55 et 88 : 31 500 tonnes	Département 57, 55 et 88 : 23 500 tonnes	Département 57, 55 et 88 : 2 000 tonnes	
Priorité 3	Autres régions DIB uniquement	Régions limitrophes 0 t/an			

Le volume de déchets ménagers ultimes en provenance des Vosges est limité à 5 000 tonnes par an.

Tout apport de déchets provenant de régions ou pays non cités ci-dessus est strictement interdit. »

Article 6 :

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23 :

L'autorisation d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

Le volume disponible pour l'enfouissement des déchets, défini sur la base du plan de réaménagement visé à l'article 33.2 du présent arrêté, est de 1 427 700 m³ (situation au 1^{er} mai 2002), soit 1 285 000 tonnes sur la base d'un taux de compactage permettant d'obtenir une densité moyenne de 0,9 T/m³.

Le volume disponible se répartit comme suit :

- Extension Sud = 722 700 m³, soit 650 400 tonnes, sur une superficie de 59 000 m² ;
- Extension Nord = 705 000 m³, soit 634 500 tonnes, sur une superficie de 47 000 m².

La hauteur maximale des déchets doit respecter la cote 229,5 NGF avec un **fond de forme qui ne doit pas être inférieur à la cote 205 NGF**.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette prescription s'applique au début d'exploitation de tout nouveau casier.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent arrêté. »

Article 7 :

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24 :

Compte tenu des moyens utilisés pour l'exploitation du centre d'enfouissement, la quantité maximale de déchets admise à y être stockés est de 600 tonnes par jour ; des apports journaliers plus importants pourront être autorisés par le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, de manière ponctuelle et exceptionnelle, sous réserve que l'exploitant dispose des moyens de traitement adaptés.

Dans tous les cas, tout déchet arrivé sur le centre d'enfouissement, sera enfoui le jour même. »

Article 8 :

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28 : Enfouissement des déchets

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée et d'un contrôle du chargement à l'entrée et lors des opérations de déchargement (vrac ou balles).

Dans chaque alvéole en cours d'exploitation, les déchets conditionnés en balles sont disposés en périphérie et utilisés pour constituer des digues intermédiaires ; les vides ainsi créés sont remplis de déchets en vrac.

Le déchargement des déchets en vrac dans l'alvéole se fait depuis un quai ; la hauteur de chute ne doit pas excéder cinq (5) mètres.

Immédiatement après le déchargement, les déchets sont régalez en couches minces (inférieures à 0,50 m), à l'aide d'un compacteur-épandeur.

Les déchets sont ensuite compactés à l'aide d'un compacteur pour atteindre un taux minimal de compactage permettant d'obtenir une densité moyenne de $0,9 \text{ T/m}^3$.

Une alvéole ne peut recevoir de déchets sans que la digue de ladite alvéole ne soit réalisée ; à cette fin, l'exploitant programme les travaux de mise en place de la digue suffisamment à l'avance.

En périphérie de l'alvéole, les digues doivent présenter un niveau supérieur à 0,50 m par rapport aux niveaux des déchets, afin d'éviter que les eaux météoriques entrées en contact avec les déchets ne puissent sortir de l'alvéole.

Une couverture intermédiaire est mise en place pour toute alvéole en attente, couverture destinée à éviter les envols, à favoriser le bilan hydrique et le dégazage. **Ce recouvrement est réalisé au moins une fois par semaine et de préférence le samedi.**

L'exploitation de l'alvéole « n + 1 » est conditionné par le réaménagement final de l'alvéole « n - 1 » (dans le cas où la cote maximale est atteinte) ou la mise en place d'une couverture intermédiaire ; l'exploitation simultanée de plusieurs alvéoles est interdite. »

Article 9 :

L'article 31.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31.1 : Imperméabilisation

Le fond des casiers est composé d'une barrière passive. Cette protection passive est complétée par la mise en place d'une géomembrane. Cette membrane est mise en place jusqu'au sommet des flancs des casiers.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état

de cause, une étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au paragraphe précédent doit être réalisée par l'exploitant.

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur.

La réception et la mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers ; ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. »

Article 10 :

L'article 35.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 35.4 : Valorisation énergétique du biogaz

L'installation de valorisation énergétique du biogaz – production d'électricité – doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 – combustion –, modifié par l'arrêté du 10 août 1998.

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion est effectué par l'intermédiaire de deux cheminées d'une hauteur de dix (10) mètres.

Les rejets de l'installation doivent respecter les caractéristiques suivantes (en Nm³ rapporté à 5 % d'oxygène) :

-	NOx	<	525 mg/Nm ³
-	COVNM	<	50 mg/Nm ³
-	Poussières	<	150 mg/Nm ³
-	CO	<	1200 mg/Nm ³
-	SO ₂	<	200 mg/Nm ³

La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 35 m/s. »

Article 11 :

L'article 36.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 36.1.3 : Suivi des lixiviats

L'exploitant mesure quotidiennement le volume de lixiviats pompés par puits.

L'exploitant met en place un dispositif d'autocontrôle mensuel de la qualité des lixiviats portant sur un échantillon moyen sur 24 heures ; le prélèvement s'effectue dans

le bassin de stockage des lixiviats et porte sur les paramètres : pH, DCO, DBO₅, NH₄⁺, conductivité.

Les volumes de lixiviats évacués journalièrement en centre de traitement sont relevés et consignés sur un registre.

Un relevé mensuel de hauteur des lixiviats par puits est réalisé. »

Article 12 :

L'article 36.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 36.1.7 : Suivi topographique

Un relevé topographique de l'ensemble du centre d'enfouissement, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. »

Article 13 :

L'article 36.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 36.2.1 : L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur qualifié – cet organisme peut être celui mentionné à l'article 8 du présent arrêté – aux contrôles suivants :

Lieu	Paramètres	Fréquence
Piézomètres P1, P2, P3 et Pa	Type II	Trimestrielle
	Type I	Annuelle
Bassins tampons R1, R2 des eaux de ruissellement internes	Type II	Mensuelle
	Type I	Semestrielle
Bassin tampon des eaux pluviales de voiries et parking	Type II	Mensuelle
	Type I	Semestrielle
Réservoir à lixiviats	Type II	Trimestrielle
	Type I + PCB (7) et HAP (16)	Annuelle
Ruisseau du Grigolot Amont	Type II	Trimestrielle
	Type I	Annuelle
Ruisseau du Grigolot Aval	Type II	Trimestrielle
	Type I	Annuelle

La définition des paramètres de Type I et II figure en annexe au présent arrêté.

Les résultats des contrôles et analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi de post-exploitation du site. »

Article 14 :

L'article 60.6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 60.6 :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'emplacement des points de mesure devra respecter le plan défini en annexe 1 du présent arrêté.

Les rapports de ces contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra leur réalisation. »

Article 15 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CONFLANS-EN-JARNISY, LABRY, ABBEVILLE-LES-CONFLANS, BONCOURT, GIRAUMONT, LES BAROCHES, JARNY, HATRIZE, THUMEREVILLE, JEANDELIZE, VALLEROY et OZERAILLES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 17 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

Article 18 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, Mmes et MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société BARISIEN

et dont une copie sera adressée à :

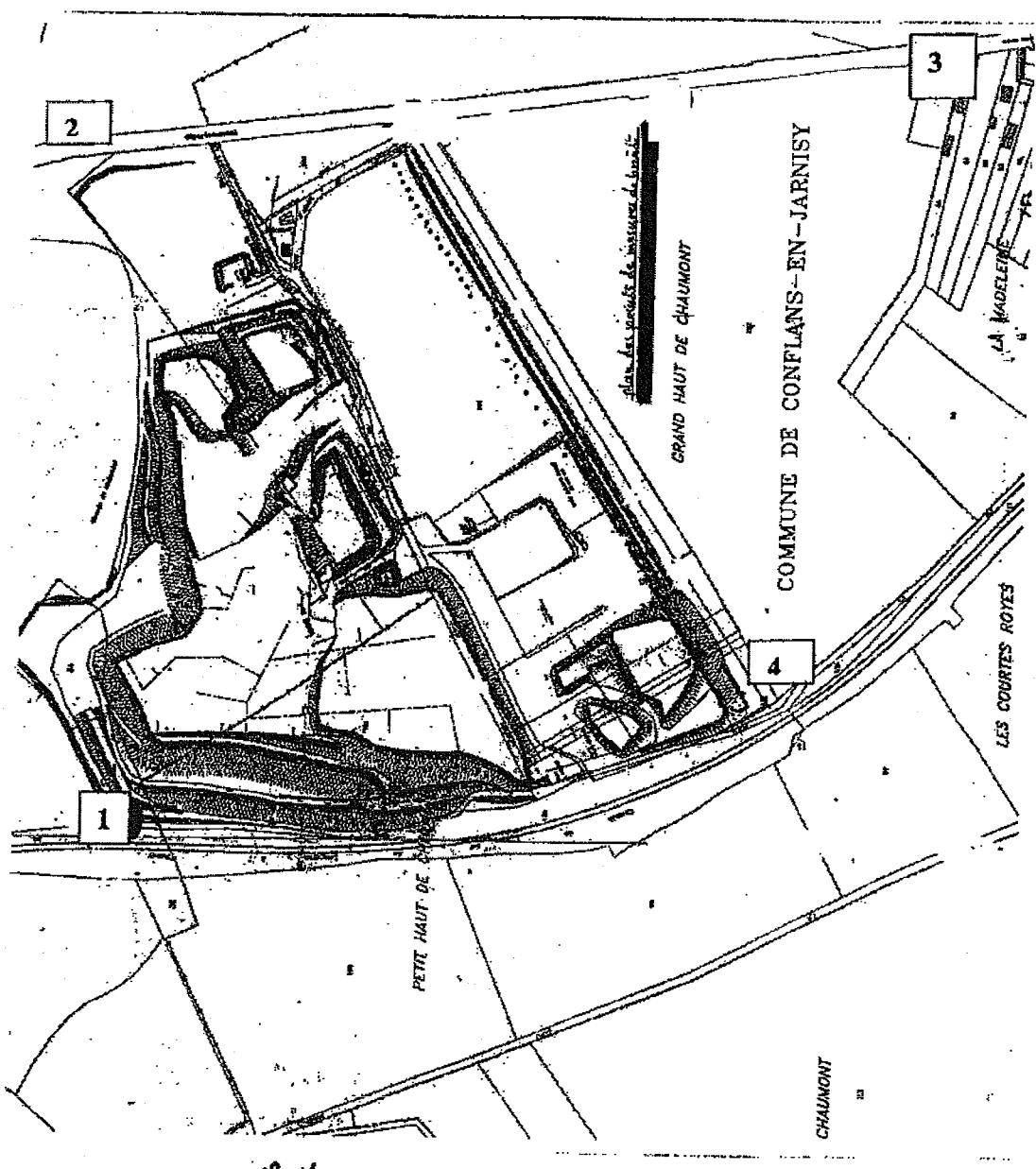
- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 12 NOV. 2008
Le Préfet, ,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Annexe 1 : Emplacement des points de mesure de bruit



ANNEXE 2 : Liste des déchets admissibles

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX		
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 08	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux non dangereux	CAP	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux non dangereux	CAP	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	CAP	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum non dangereuses	CAP	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures non dangereux	CAP	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de bentonite issues de forage
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	FIP	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	FIP	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	FIP	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	CAP	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	

02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 04	déchets de la transformation du sucre		
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	FIP	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	FIP ou CAP	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	FIP ou CAP	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	FIP ou CAP	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et des meubles		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	FIP	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages non dangereux	FIP	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	FIP	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	CAP	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	FIP	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	FIP	
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux	CAP	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	FIP ou CAP	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets industriels de process
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	CAP	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions	FIP	

04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
04 02	déchets de l'industrie textile		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	FIP	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	FIP	
04 02 15	déchets provenant des finitions non dangereux	FIP ou CAP	
04 02 17	teintures et pigments non dangereux	CAP	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	FIP	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	FIP	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	CAP	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06	DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE MINÉRALE		
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 14	sels solides et solutions non dangereux	CAP	
06 03 16	oxydes métalliques non dangereux	CAP	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie dit soufre et des procédés de désulfuration		
06 06 03	déchets contenant des sulfures non dangereux	CAP	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore		
06 09 02	scories phosphoriques	CAP	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium non dangereuses	CAP	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants		
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	CAP	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs		

06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE		
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base		
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 02 13	déchets plastiques	FIP	
07 02 15	déchets provenant d'additifs non dangereux	FIP ou CAP	
07 02 16	déchets contenant des silicones	FIP ou CAP	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)		
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides		
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques		
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 05 14	déchets solides non dangereux	FIP ou CAP	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs		
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION		
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		
08 01 12	déchets de peintures ou vernis non dangereux	FIP ou CAP	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis non dangereuses	CAP	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis non dangereuses	CAP	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis	CAP	

	non dangereux		
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	FIP ou CAP	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	CAP	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	CAP	
08 03 13	déchets d'encre autres non dangereux	CAP	
08 03 15	boues d'encre autres non dangereuses	CAP	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		
08 04 10	déchets de colles et mastics non dangereux	FIP ou CAP	
08 04 12	boues de colles et mastics autres non dangereuses	CAP	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics non dangereuses	CAP	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
09	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE		
09 01	déchets de l'industrie photographique		
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles	FIP	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10	DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES		
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière non dangereux	CAP	
10 01 02	cendres volantes de charbon	CAP	
10 01 03	cendres volantes de tourbe de bois non traité	CAP	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération non dangereux	CAP	
10 01 17	cendres volantes provenant de la co-incinération non dangereuses	CAP	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz non dangereux	CAP	
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières non dangereuses	CAP	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	FIP ou CAP	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	FIP ou CAP	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	FIP	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		

10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	CAP	
10 02 02	laitiers non traités	CAP	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 10	battitures de laminoir	CAP	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	CAP	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 02	déchets d'anodes	CAP	
10 03 05	déchets d'alumine	CAP	
10 03 16	écumes non dangereuses	CAP	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 03 20	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) non dangereux	CAP	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires non dangereux	CAP	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	CAP	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 05 04	autres fines et poussières	CAP	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 04	autres fines et poussières	CAP	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	

10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 04	autres fines et poussières	CAP	
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 04	fines et poussières non dangereuses	CAP	
10 08 09	autres scories	CAP	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 08 14	déchets d'anodes	CAP	
10 08 16	poussières de filtration des fumées non dangereuses	CAP	
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 03	laitiers de four de fonderie	CAP	
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 09 12	autres fines non dangereuses	CAP	
10 09 14	déchets de liants autres non dangereux	CAP	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 03	laitiers de four de fonderie	CAP	
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 10 14	déchets de liants non dangereux	CAP	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	FIP	
10 11 05	fines et poussières	CAP	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson non dangereux	CAP	
10 11 12	déchets de verre autres non dangereux	CAP	
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre non dangereux	CAP	
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	

10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	FIP	
10 12 03	fines et poussières	CAP	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 12 06	moules déclassés	CAP	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	FIP	
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 12 12	déchets de glaçure non dangereux	CAP	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	FIP	
10 13 06	fines et poussières non dangereuses	CAP	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 13 14	déchets et boues de béton	CAP	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	autres déchets de fabrication
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX		
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11 01 10	boues et gâteaux de filtration non dangereux	CAP	
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux		
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	CAP	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre non dangereux	CAP	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud		
11 05 01	mattes	CAP	
11 05 02	cendres de zinc	CAP	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES		
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des		

	métaux et matières plastiques		
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	CAP	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	CAP	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	FIP	
12 01 13	déchets de soudure	CAP	
12 01 15	boues d'usinage non dangereuses	CAP	
12 01 17	déchets de grenailage non dangereux	CAP	sables de sablage ou de grenailage
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage non dangereux	FIP ou CAP	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES. ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).		
15 01 05	Emballages composites.	CAP	
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non dangereux	FIP ou CAP	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 12	patins de freins non dangereux	FIP	
16 01 19	matières plastiques	FIP	
16 01 20	verre	FIP	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés		
16 03 04	déchets d'origine minérale non dangereux	FIP ou CAP	déchets industriels de process identifiés et spécifiques
16 03 06	déchets d'origine organique non dangereux	FIP ou CAP	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de nettoyage de citerne routière (boues, sels, poudres, ...)
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques non dangereux	CAP	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION		
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 01	béton	FIP	
17 01 02	briques	FIP	

17 01 03	tuiles et céramiques	FIP	
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques non dangereux	FIP	
17 02	bois, verre et matières plastiques		
17 02 01	bois	FIP	déchets de démolition identifiés et spécifiques
17 02 02	verre	FIP	
17 02 03	matières plastiques	FIP	
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
17 03 02	mélanges bitumineux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 04	terres et cailloux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05 06	boues de dragage non dangereuses	CAP	
17 05 08	ballast de voie non dangereux	CAP	
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 04	matériaux d'isolation non dangereux (sans amiante)	FIP	
17 09	autres déchets de construction et de démolition		
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange non dangereux	FIP	
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers	FIP	
19 01 12	mâchefers non dangereux	CAP	
19 01 14	cendres volantes non dangereuses	CAP	
19 01 16	cendres sous chaudière non dangereuses	CAP	
19 01 18	déchets de pyrolyse non dangereux	CAP	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	CAP	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration,, neutralisation)		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	CAP	
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques	CAP	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 01	déchets vitrifiés	CAP	
19 05	déchets de compostage		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	FIP	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	FIP	
19 05 03	compost déclassé	FIP	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP	refus de compostage en mélange
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	CAP	

19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	CAP	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 01	déchets de dégrillage	FIP	
19 08 02	déchets de dessablage	CAP	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	CAP	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	CAP	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles non dangereuses	CAP	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de curage de bassin de rétention non dangereux
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 01	déchets solides de première, filtration et de dégrillage	FIP	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	CAP	
19 09 03	boues de décarbonatation	CAP	
19 09 04	charbon actif usé	FIP ou CAP	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	FIP ou CAP	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	CAP	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de préparation d'eaux
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	FIP	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	FIP	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières	CAP	résidus de broyage (RB, RBA ou RBE) non valorisables
19 10 06	autres fractions	CAP	résidus de flottations, boues de ferro-silicium
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile		
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton	FIP	refus de tri bien identifiés et spécifiques
19 12 02	métaux ferreux	FIP	
19 12 03	métaux non ferreux	FIP	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	FIP	
19 12 05	verre	FIP	
19 12 07	bois autres	FIP	
19 12 08	textiles	FIP	

19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	FIP	
19 12 12	autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets	FIP	refus de centre de tri, OM ou DIB ou mélange, refus de déchetterie
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols non dangereux	CAP	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols non dangereuses	CAP	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines non dangereuses	CAP	
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 01	Papier et carton.	CAP	
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.	FIP	
20 01 10	Vêtements.	FIP	
20 01 11	Textiles.	FIP	
20 01 38	bois autres	FIP	bois en mélange non valorisables
20 01 39	matières plastiques	FIP	plastiques en mélange non valorisables
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	FIP	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	FIP	ordures ménagères après collecte sélective, gravats, déchets industriels non valorisables (après tri chez le producteur)
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 01	déchets biodégradables	FIP	
20 02 02	terres et pierres	FIP	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	FIP	déchets verts non compostables, déchets d'exhumation
20 03	autres déchets municipaux		
20 03 01	déchets municipaux en mélange	FIP	
20 03 02	déchets de marchés	FIP	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	FIP	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	FIP	
20 03 07	déchets encombrants	FIP	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	FIP	

FIP : Fiche d'Information Préalable

CAP : Certificat d'Acceptation Préalable

